JOURNAL OFFICIEL N°96 QUATER DU 30 DéCEMBRE 2025

Loi N° 041/2025 du 30/12/2025 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2026

Le Sénat de la Transition et l'Assemblée Nationale ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi, prise en application des dispositions combinées des articles 94 et 96 de la Constitution et 8, 10, 11, 12 et 13 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2026.

PREMIERE PARTIE : DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DES IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

A- De l'autorisation de perception des ressources

Article 2 : Le Gouvernement de la République est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi, en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2026 et des autres produits autorisés par les textes en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux établissements publics, collectivités locales et aux organisations communautaires restent applicables.

B- Des dispositions fiscales

Article 4 : Les dispositions du Code Général des Impôts actuellement en vigueur sont modifiées ainsi qu'il suit :

LIVRE 1 : IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE 1 : IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Chapitre 2 : Bénéfice imposable

Section 3 : Charges déductibles

« **Article 11 nouveau** : Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de tous frais et charges nécessitées par l'exercice de l'activité imposable au Gabon et satisfaisant aux conditions suivantes :

-être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

-correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;

-être appuyés de factures électroniques normalisées. A titre exceptionnel et pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, les frais et charges visés à l'alinéa ci-dessus sont admis en charges déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés en produisant un document attestant du paiement des droits des douanes en lieu et place de la facture électronique normalisée ;

-se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;

-être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ;

-ne pas être exclus des charges déductibles par détermination de la loi ;

-ne pas être considérés comme acte anormal de gestion. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 1 : IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE 1 : IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Chapitre 6 : Paiement de l'impôt

Section 1 : Modalités de recouvrement

« **Article 23 alinéa 6 nouveau** : La société située au Gabon dont les droits sont cédés est tenue de collecter et de reverser, à la caisse du receveur des impôts dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réalisation, le montant du prélèvement libératoire de 25 % effectué sur les plus-values de cessions des droits sociaux visées à l'article 7 alinéa 2 du présent Code. »

LIVRE 1 : IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS

TITRE 2 : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Chapitre 5 : Modalité de recouvrement de l'impôt

Section 2 : Précompte de l'IRPP

« **Article 178 bis nouveau** : Pour les revenus fonciers visés à l'article 85 du présent Code, l'impôt est perçu par voie de retenue à la source si le locataire est :

1. a) une personne morale soumise ou non à l'impôt sur les sociétés ;
2. b) une personne physique relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels, pour les loyers enregistrés dans sa comptabilité uniquement ;
3. c) une agence immobilière ou un gérant de bien immobilier ;
4. d) l'État, une Collectivité locale ou un établissement public.

La retenue n'est pas exigible si le bailleur est assujetti à l'impôt sur les sociétés au Gabon. Elle correspond à l'application du taux de 10 % sur le montant des loyers imposables.

Le montant du précompte qui excède l'impôt dû est remboursé par les services du Trésor.

Les retenues afférentes à un trimestre civil déterminé doivent être versées spontanément par le redevable dans les quinze (15) premiers jours du trimestre suivant, à la caisse du Receveur des Impôts. »

L'article 193 est supprimé.

LIVRE 2 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TITRE 1 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Chapitre 1 : Champ d'application

Section 3 : Exonérations

« **Article 210 nouveau** : Sont exonérés de la TVA :

1) Les produits du cru obtenus dans le cadre normal d'activités exercées au Gabon et sans transformation par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs à condition que ces produits soient directement vendus au consommateur.

Sont notamment concernés :

-l'arachide produite localement ;

-le café ;

-le cacao ;

-la viande de porc, de bœuf, de mouton et toutes autres viandes destinées à la consommation, produites localement ;

-le poulet, le canard et autres volailles ;

-le poisson frais, le poisson congelé ;

-la banane plantain, la banane douce ;

-le manioc, l'igname, le taro, la pomme de terre ;

-les fruits et légumes divers ;

-les poussins et les poulettes nécessaires à la production de la volaille destinée à la consommation.

2) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

-les ventes des produits des carrières ;

-les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances et de réassurances dans le cadre normal de leur activité ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;

-les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

-les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou établissements financiers par les non professionnels ;

-les jeux de hasard et de divertissement ;

-les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;

-les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus.

3) Les opérations liées au trafic international concernant :

-les opérations de manutention-bord des produits destinés à l'exportation ;

-les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

-les bateaux de sauvegarde et d'assistance ;

-les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

-les opérations de transit inter-États et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 200 et suivants du Code et du Tarif des Douanes de la CEMAC.

4) Les opérations d'impression, d'importation et de vente de manuels scolaires, de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité. Le bénéfice de l'exonération prévue au présent paragraphe est subordonné au strict respect de la réglementation applicable en matière de presse et de manuels scolaires.

5) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente.

6) Les opérations portant sur l'impression, l'édition et la vente des timbres postaux, des timbres fiscaux et des papiers timbrés émis par l'État.

7) Les sommes versées à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de ladite banque, génératrice de l'émission des billets.

8) Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Il en est de même des prestations de services rendues par les membres à leur groupement d'intérêt économique.

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes et groupements d'intérêt économique sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

9) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales à savoir, les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires, les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du troisième âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire, à l'exception des frais d'hébergement et de restauration des personnes accompagnant le patient dans une clinique ou dans un établissement hospitalier.

Par matériel servant à la lutte contre le VIH/SIDA, on entend : tout matériel produit spécifiquement pour la lutte contre cette pandémie.

10) Les biens ci-après :

-les biens d'équipement pour les activités agricoles et l'élevage à l'exclusion du secteur forestier et de la pêche ;

-les engrais agricoles et produits phytosanitaires suivant une liste arrêtée conjointement par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de l'agriculture.

11) Les importations suivantes :

-importation des biens exonérés, en application des dispositions des articles 332 et 333 du Code et du Tarif des Douanes de la CEMAC, complétées par l'Acte 2/92-UDEAC.556.SEI ;

-importation des bateaux de pêche et des aéronefs si ceux-ci sont exploités au Gabon par les importateurs eux-mêmes.

12) Les ventes de gaz butane.

13) Les importations, effectuées par les entreprises qui réalisent des opérations relevant du Code minier, de biens amortissables qui ne peuvent être fournis sur le marché national et prévus sur une liste fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des Mines.

14) Les services rendus à leurs adhérents par les groupements d'intérêt économique constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, sont exonérés de la taxe à condition qu'ils concourent directement ou exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part incombant dans les dépenses communes.

15) Les financements accordés aux entreprises ayant pour objet principal la mise à disposition de logements sociaux à la condition que le financement accordé soit exclusivement réservé à la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, reconnu par un agrément du Ministère en charge de l'Habitat.

16) Les prêts immobiliers d'un montant inférieur à 50.000.000 FCFA, accordés à des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence au Gabon.

17) Les opérations d'importation des matériels et outillages neufs destinés exclusivement à la construction par les promoteurs publics et privés, dûment agréés à cet effet, de logements à caractère socio-économique.

18) Les travaux de construction des logements et d'aménagement des terrains à bâtir en zones urbaines, les matériaux et fournitures y intégrés ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers, destinés à des logements socio-économiques et réalisés par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet. Les modalités pratiques de l'exonération sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Habitat.

19) L'importation ou l'acquisition par les entreprises et les personnes physiques de matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables. »

Chapitre 2 : Modalités de calcul

Section 3 : taux

« **Article 221 nouveau** : Les taux de TVA sont les suivants :

Taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises au taux réduit de 10%, de 5% ou de 0%.

Taux réduit : 10% applicable aux opérations de production et vente portant sur les produits suivants :

-matériel de pêche ;

-moteurs hors-bord ;

-eau minérale produite au Gabon ;

-lessive ;

-fer à béton ;

-ordinateurs fixes et portables bureautiques ;

-conserves de légumes secs et de légumes verts ;

-conserves de fruits ;

-fourniture d'eau et d'électricité sur la consommation des compteurs sociaux et classiques ;

-ciment.

Taux réduit : 5% applicable aux opérations de production et de vente portant sur les produits suivants :

-lait liquide ;

-lait en poudre ;

-lait concentré ;

-lait non concentré ;

-lait sucré ;

-lait non sucré ;

-margarine ;

-beurre ;

-yaourts ;

-pain ;

-farine ;

-levure ;

-gluten ;

-œufs ;

-riz ;

-conserves de sardines ;

-conserves de pilchards ;

-conserves de maquereaux ;

-pâtes alimentaires ;

-huiles de tables de fabrication locale ;

-sel ;

-les travaux de construction, les matériaux et les fournitures de services y relatives, les biens d'équipements et fournitures personnalisées des entreprises de tourisme présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de 300.000.000 FCFA hors taxes ;

-les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation ;

-les ventes de pétrole destinées aux activités de la pêche artisanale ;

Le bénéfice du taux réduit visé à l'alinéa précédent est subordonné à la satisfaction, par le pêcheur artisanal, des conditions cumulatives ci-après :

-être titulaire d'une autorisation administrative délivrée par le Ministère en charge de la Pêche ;

-être titulaire d'une autorisation de pêche artisanale en cours de validité ;

-être à jour de ses obligations techniques, administratives, fiscales, sociales et environnementales.

Taux zéro : 0% applicable aux exportations, aux transports internationaux, aux opérations d'avitaillements en carburant et aux opérations d'entretien et réparation effectuées sur les aéronefs et navires affectés au trafic international.

Les taux du présent article sont applicables à une base hors TVA et concernent aussi bien les marchandises et services produits localement que les biens importés. »

Section 4 : Déductions

« **Article 223 nouveau** : La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure distinctement sur les factures électroniques normalisées. »

A titre exceptionnel et pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, les entreprises visées à l'alinéa ci-dessus peuvent obtenir la déduction de TVA en produisant un document attestant du paiement des droits des douanes en lieu et place de la facture électronique normalisée.

(Le reste sans changement)

L'article 234 est supprimé.

TITRE 2 : DROITS D'ACCISES

Chapitre 1 : Champ d'application et taux des droits d'accises

« **Article 250 nouveau** : les droits d'accises sont fixés comme suit :

Produits	**Taux ad valorem**	**Taxe spécifique**
Bières locales et boissons maltées locales	22%	40 FCFA par litre
Bières d'importation et boissons maltées d'importation	25%	200 FCFA par litre
Vins locaux	22%	100 FCFA par litre
Vins d'importation dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 50 000 fcfa	25%	500 FCFA par litre
Vins d'importation dont le prix d'achat est supérieur à 50 000 fcfa	40%	3000 FCFA par litre
Champagnes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 50 000 fcfa	25%	500 FCFA par litre
Champagnes dont le prix d'achat est supérieur à 50 000 fcfa	40%	4000 FCFA par litre
Autres boissons locales titrant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12%	25%	500 FCFA par litre
Autres boissons importées titrant un degré d'alcool volumétrique supérieur à 12%	30%	500 FCFA par litre
Boissons sucrées	5%	
Boissons titrant un degré d'alcool volumétrique inférieur à 12%	5%	
Cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs	32%	250 FCFA par paquet
Jeux de hasard	15%	100.000 FCFA par appareil exploité
Produit de parfumerie et cosmétiques	25%	Néant
Caviar, foie gras	40%	Néant
Saumon	30%	Néant
Activités de téléphonie mobile (appels)	5%	Néant
Boissons non alcoolisées hors eau	5%	Néant
Emballages non récupérables ou perdus	1%	Néant
Armes et munitions	10%	Néant
Véhicules automobiles de tourisme à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 1500cm3 (art.3 directive)	5%	Néant
Motocycles	1%	Néant

Produits	Taux ad valorem	Taxe spécifique
Véhicules automobiles non expressément mentionnés au présent tableau	1%	Néant

.»

TITRE 4 : TAXES DIVERSES

Chapitre 9 : Taxe sur les jeux de hasard

Section 2 : Taux

« **Article 406 nouveau** : Le taux de la taxe applicable aux sommes engagées sur les jeux de hasard visés à l'article 405 ci-dessus est fixé à 9% du montant desdites sommes. »

(Le reste sans changement)

LIVRE 3 : IMPOTS ET TAXES DIVERS

TITRE 1 : IMPOTS PROFESSIONNELS

Chapitre 1 : Contribution des patentes

Section 1 : Champ d'application

« **Article 252 nouveau** : Toute personne physique ou morale, de nationalité gabonaise ou étrangère, qui exerce au Gabon un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exemptions prévues par le présent Code, est assujettie à la contribution des patentes. »

L'article 253 est supprimé.

« **Article 254 nouveau** : Ne sont pas assujettis à la patente :

1) l'État, les collectivités locales, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics pour les services d'utilité générale ;

2) les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artisans et ne vendant que le produit de leur art ;

3) les professeurs en toute matière dans le cadre de leur activité libérale individuelle ;

4) les sages-femmes, les garde-malades ;

5) les artistes lyriques et dramatiques ;

6) les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent ;

7) les propriétaires ou locataires louant occasionnellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;

8) les pêcheurs ou piroguiers ;

9) les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

10) les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

11) les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou par des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits. Toutefois, les personnes telles que les négociants, les industriels ou les commis voyageurs voyageant au Gabon, en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies à l'étranger, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle à laquelle est soumis le représentant de commerce ;

12) les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillement pour la mise en valeur de leur plantation ;

13) les chasseurs ;

14) les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

15) les exploitants miniers ;

16) les promoteurs publics et privés dûment agréés qui réalisent des opérations d'aménagement des terrains à bâtir en zones urbaines destinés à des logements socio-économiques et des opérations de construction des logements socio-économiques, au titre de leurs deuxième et troisième exercice ;

17) les contribuables relevant de l'impôt synthétique libératoire ;

18) les entreprises nouvellement créées, au titre de leur premier exercice. »

Section 2 : Base d'imposition et taux

Les articles 255 à 258 sont supprimés.

« **Article 265 nouveau** : La base d'imposition de la patente est le montant annuel des produits ou recettes du contribuable de l'exercice précédent, tel qu'il est défini par l'article 62 ci-dessus en matière d'impôt minimum forfaitaire.

Le taux de la patente est fixé à 0,1% du chiffre d'affaires hors taxe avec un minimum de 150.000 FCFA et un maximum de 10.000.000 FCFA. »

« **Article 265 alinéa 3 nouveau** : La patente doit être déclarée spontanément et payée intégralement avant le 1er mars de l'année d'imposition. »

(Le reste sans changement)

TITRE 2 : CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE

Chapitre 1 : Champ d'application

Section 1 : Propriétés imposables

« **Article 278 nouveau** : Il est institué au profit des collectivités locales une Contribution Foncière Unique annuelle, en abrégé CFU, sur les propriétés bâties et non bâties situées sur l'ensemble du territoire national. »

« **Article 279 nouveau** : On entend par :

1) Propriétés bâties, tous les biens immeubles achevés ou non ayant une emprise au sol ou dans le sous-sol, que cette emprise soit perpétuelle ou provisoire. Il en est ainsi des propriétés reposant sur des fondations en maçonnerie, bois, fer ou tous autres matériaux telles que les maisons, fabriques, manufactures, usines, hangars et boutiques.

Constituent également des propriétés bâties, l'outillage et l'installation des établissements industriels ou commerciaux attachés au fond à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions, et plus généralement tous les biens considérés comme des immeubles par destination.

2) Propriétés non bâties, les terrains nus.

3) Propriétés urbaines, les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain.

4) Propriétés rurales, les terrains situés en dehors des limites des zones urbaines. »

Section 2 : Personnes imposables

« **Article 284 nouveau** :

1) Toute propriété immatriculée, bâtie ou non bâtie, est imposée sous le nom de son propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition.

Au sens du présent article, est considérée comme propriétaire, toute personne physique ou morale titulaire d'un titre foncier.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les propriétés bâties grevées d'usufruit, concédées sous la forme d'un bail emphytéotique, d'un bail à construction, d'un crédit-bail, d'une convention d'amodiation ou inscrites à l'actif du bilan des sociétés sont imposées au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du preneur, de l'amodiataire ou de la société dont le bien figure à l'actif du bilan.

3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les propriétés appartenant à l'État ou aux collectivités locales utilisées ou affectées à des fins commerciales par des tiers, sont imposées aux noms de ces derniers.

4) Les copropriétaires d'immeubles ou de terrains nus. »

Section 3 : Lieu d'imposition

« **Article 285 nouveau** : Toute propriété foncière visée à l'article 284 ci-dessus doit être imposée dans la commune ou dans le département où elle est située. »

Chapitre 2 : Exonérations

Section 1 : Exonérations permanentes

« **Article 286 nouveau** : Sont exonérés de la CFU :

1) Les propriétés bâties ou non bâties appartenant à l'État, aux organismes internationaux, aux collectivités locales, aux chambres de commerce, sous réserve de réciprocité aux ambassades et consulats.

2) Les installations qui, dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Administration aux chambres de commerce ou aux collectivités locales et sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers de charges.

3) Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable, de l'énergie électrique, les pylônes et stations radioélectriques, appartenant à l'Etat et aux collectivités locales.

4) Les locaux servant exclusivement à la célébration des cultes religieux reconnus par l'État.

5) Les propriétés bâties ou non bâties affectées à des buts scolaire, sportif, humanitaire ou social reconnus d'utilité publique ainsi que celles appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés.

6) Les voies publiques, les places publiques, les cours d'eau.

7) Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions.

Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

1. a) dans les communes :

-à l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions ;

-à l'extérieur du périmètre visé au tiret précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions ;

1. b) hors des communes :

-la fraction exonérée est égale à cinq (5) fois la surface développée des constructions.

8) La superficie des carrières et des mines.

c)dans les zones rurales :

-les terrains d'une étendue inférieure à cinq hectares, exploités dans un rayon de 25 kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraîchères. »

Section 2 : Exonérations temporaires

« **Article 288 nouveau** :

1) Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont exonérées de la CFU :

1. a) pendant cinq (5) ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement concernant les usines et les immeubles à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément ;
2. b) pendant trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement dans les autres cas.

Au sens du présent article, une construction est considérée comme achevée dès que l'état d'avancement des travaux, l'aménagement intérieur ou extérieur la rend habitable ou utilisable à des fins professionnelles, même s'il reste encore des travaux d'aménagement à effectuer.

2) Les exonérations de trois (3) et de cinq (5) ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à un usage autre.

3) Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de trois (3) ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de cinq (5) ans. Elle est déterminée pour compter du 1er janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction. »

« **Article 288 bis nouveau** :

1) Les bâtiments affectés à un usage agricole ou servant aux exploitations rurales tels que granges, hangars, écuries, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes sont exemptés de CFU pendant une période de cinq (5) ans.

Cette exonération est accordée d'office.

2) Les maires et les présidents des conseils départementaux fournissent périodiquement au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné, à la demande du Chef de Centre, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

3) Les terrains situés en dehors du périmètre urbain et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficient d'une exonération temporaire de la CFU.

4) La période d'exonération, qui court à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé, est fixée comme suit :

1. a) 3 ans pour les terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail ;
2. b) 4 ans pour les terrains plantés en arbres fruitiers en caféiers ou cacaoyers ;
3. c) 5 ans pour les terrains plantés en hévéas ou en palmiers à huile ;
4. d) 3 ans pour les autres cultures ou plantations.

5) Pour bénéficier de l'exonération temporaire, le propriétaire doit porter, sur la déclaration visée à l'article 288 bis nouveau ci-dessus, toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant et indiquer la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail, le défrichement ou l'ensemencement.

La même déclaration doit préciser, le cas échéant, la nature des cultures qui y seront entreprises.

6) L'exonération de trois (3) ans ne s'applique qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le Service en charge de l'Élevage. Elle n'est accordée qu'après avis du chef de ce Service.

7) Les exonérations de quatre (4) et cinq (5) ans ne s'appliquent qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis technique des Services en charge de l'Agriculture.

8) Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai visé à l'article 288 bis nouveau ci-dessus, sont soumis à l'impôt à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou de leur ensemencement.

9) L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du Service en charge de l'Élevage ou du Service en charge de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne, lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entreprise d'une façon rationnelle. »

« **Article 288 ter** : Peuvent bénéficier d'une exonération ou d'un abattement ne pouvant excéder 80% du montant de la CFU à payer, sur demande expresse auprès de l'Administration fiscale formulée avant le 30 mars de l'année d'imposition :

-les personnes âgées de 60 ans au moins et dont le revenu est inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ;

-les personnes relevant du régime social des gabonais économiquement faibles et disposant de revenus inférieurs au SMIG ;

-les logements sociaux d'une valeur inférieure ou égale à 30 000 000 FCFA. »

Chapitre 3 : Détermination de la CFU

Section 1 : Base d'imposition pour les personnes morales

« **Article 289 nouveau** :

1) La CFU est assise sur la valeur locative réelle annuelle des biens imposables au 1er janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative réelle est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail dans les conditions normales.

2) À défaut d'informations sur les valeurs locatives réelles, la CFU est déterminée en évaluant le prix que le propriétaire pourrait retirer en cas de location de ses biens au cours d'une année.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclaration de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

3) Pour un bien inscrit à l'actif de l'entreprise, la valeur locative est égale à 10% de la valeur bilancielle. Si la valeur d'inscription au bilan est inférieure de plus de 20% à la valeur réelle de l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition, la valeur réelle doit être retenue comme base d'imposition. »

« **Article 290 nouveau** :

1) Pour chaque nature de bien, bâti et non bâti, la valeur locative réelle ou reconstituée constitue la valeur locative catégorielle.

2) La somme des valeurs locatives catégorielles représente la valeur locative globale brute. »

L'article 291 est supprimé.

« **Article 292 nouveau** : La base d'imposition définie à l'article précédent est égale à la valeur locative globale brute déterminée, soit par la valeur vénale soit par la valeur bilancielle.

Il est appliqué sur la base d'imposition un abattement pour dépréciation et frais d'entretien et de réparation égal à 5%. L'abattement prévu ci-dessus ne s'applique pas aux terrains nus. »

L'article 293 est supprimé.

Section 2 : Taux de la CFU pour les personnes morales

« **Article 294 nouveau** : Le taux de la CFU est fixé à 15%.

La base imposable est arrondie au millier de francs inférieur. »

Section 3 : Critères de détermination de la CFU des personnes physiques

« **Article 294 bis nouveau** : Les personnes physiques sont imposables à la CFU, qu'elles soient résidentes ou non, dès lors qu'elles sont propriétaires de biens bâtis ou non bâtis situés sur le territoire gabonais, ou que le droit d'imposer de tels biens a été attribué au Gabon par une convention internationale ou tout autre arrangement juridique. »

« **Article 294 ter** : La CFU des personnes physiques est déterminée forfaitairement, selon des tableaux tarifaires prévus aux articles 294 nouveau à 294 quinquies et septies de la présente loi, en fonction :

-de la superficie du terrain (pour les biens non bâtis) ;

-de la valeur vénale ou d'acquisition du bien immobilier (pour les biens bâtis) ;

-de la zone d'implantation du bien, selon la hiérarchie urbaine établie par les services de la Direction Générale des Impôts. »

« **Article 294 quater** : Les zones d'implantation sont classées comme suit :

-zone 1 : centre-ville et quartiers à forte densité économique ou administrative ;

-zone 2 : périphéries immédiates et zones résidentielles cadastrées ;

-zone 3 : zones en cours d'aménagement, faiblement aménagées ou faiblement desservies;

-zone 4 : zones rurales ou non aménagées. »

Sous-section 1 : Liquidation de la CFU des personnes physiques

A- Propriétés bâties

« **Article 294 quinquies** : La CFU des propriétés bâties est liquidée d'après le tableau ci-après :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Valeur de construction ou d'acquisition du bien	Centre-ville et quartiers à forte densité économique ou administrative	Périphéries immédiates et zones résidentielles cadastrées	Zones en cours d'aménagement, faiblement aménagées ou faiblement desservies	Zones rurales ou non aménagées
1 à 10 000 000	25 000	20 000	10 000	3 333
10 000 001 à 20 000 000	31 250	25 000	12 500	4 167
20 000 001 à 30 000 000	39 063	31 250	15 625	5 208

Valeur de construction ou d’acquisition du bien	Zone 1 Centre-ville et quartiers à forte densité économique ou administrative	Zone 2 Périphéries immédiates et zones résidentielles cadastrées	Zone 3 Zones en cours d’aménagement, faiblement aménagées ou faiblement desservies	Zone 4 Zones rurales ou non aménagées
30 000 001 à 40 000 000	48 828	39 063	19 532	6 510
40 000 001 à 50 000 000	61 035	48 828	24 414	8 138
50 000 001 à 60 000 000	76 294	61 035	30 518	10 173
60 000 001 à 70 000 000	95 368	76 294	38 147	12 716
70 000 001 à 80 000 000	119 210	95 368	47 684	15 895
80 000 001 à 90 000 000	149 012	119 210	59 605	19 868
90 000 001 à 100 000 000	186 265	149 012	74 506	24 835
100 000 001 à 150 000 000	204 891	163 913	81 957	27 319
150 000 001 à 200 000 000	225 380	180 304	90 152	30 051
200 000 001 à 250 000 000	247 918	198 335	99 167	33 056
250 000 001 à 300 000 000	272 710	218 168	109 084	36 361
300 000 001 à 350 000 000	299 981	239 985	119 993	39 997
350 000 001 à 400 000 000	329 979	263 983	131 992	43 997
400 000 001 à 450 000 000	362 977	290 382	145 191	48 397
450 000 001 à 500 000 000	399 275	319 420	159 710	53 237
500 000 001 à 550 000 000	439 202	351 362	175 681	58 560
550 000 001 à 600 000 000	483 122	386 498	193 249	64 416
600 000 001 à 650 000 000	531 435	425 148	212 574	70 858
650 000 001 à 700 000 000	584 578	467 663	233 831	77 944
700 000 001 à 750 000 000	643 036	514 429	257 214	85 738
750 000 001 à 800 000 000	707 339	565 872	282 936	94 312
800 000 001 à 850 000 000	778 073	622 459	311 229	103 743

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Valeur de construction ou d'acquisition du bien	Centre-ville et quartiers à forte densité économique ou administrative	Périphéries immédiates et zones résidentielles cadastrées	Zones en cours d'aménagement, faiblement aménagées ou faiblement desservies	Zones rurales ou non aménagées
850 000 001 à 900 000 000	855 881	684 705	342 352	114 117
900 000 001 à 950 000 000	941 469	753 175	376 588	125 529
950 000 001 à 1 000 000 000	1 035 616	828 492	414 246	138 082
1 000 000 0001 à +	1 139 177	911 342	455 671	151 890

La délimitation des zones est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Urbanisme. »

« **Article 294 sexies** : Au-delà de 1 milliard de FCFA de valeur de construction ou de coût d'acquisition du bien bâti, les montants en sus sont imposés selon les tranches du barème des montants forfaitaires et les zones définis dans le tableau ci-dessus. »

1. **Propriétés non bâties**

« **Article 294 septies** : La CFU des propriétés non bâties est acquittée comme ci-après :

	Tarifs			
	Zone 1	**Zone 2**	**Zone 3**	**Zone 4**
Superficie du terrain	**Centre-ville et quartiers à forte densité économique ou administrative**	**Périphéries immédiates et zones résidentielles cadastrées**	**Zones en cours d'aménagement, faiblement aménagées ou faiblement desservies**	**Zones rurales ou non aménagées**
1 à 100 m²	7 500	5 000	3 500	1 667
101 à 200 m²	11 250	7 500	5 250	2 500
201 à 300 m²	16 875	11 250	7 875	3 750
301 à 400 m²	25 313	16 875	11 813	5 625
401 à 500 m²	37 969	25 313	17 719	8 438
501 à 600 m²	56 953	37 969	26 578	12 656
601 à 700 m²	85 430	56 953	39 867	18 984
701 à 800 m²	128 145	85 430	59 801	28 477
801 à 900 m²	192 217	128 145	89 701	42 715
901 à 1000 m²	288 325	192 217	134 552	64 072

	Tarifs			
	Zone 1	**Zone 2**	**Zone 3**	**Zone 4**
Superficie du terrain	**Centre-ville et quartiers à forte densité économique ou administrative**	**Périphéries immédiates et zones résidentielles cadastrées**	**Zones en cours d'aménagement, faiblement aménagées ou faiblement desservies**	**Zones rurales ou non aménagées**
1001 à 1500 m²	317 158	211 439	148 007	70 479
1501 à 2000 m²	348 874	232 583	162 808	77 527
2001 à 2500 m²	383 761	255 841	179 089	85 280
2501 à 3000 m²	422 137	281 425	196 997	93 808
3001à 3500 m²	464 351	309 567	216 697	103 189
3501 à 4000 m²	510 786	340 524	238 367	113 508
4001 à 4500 m²	561 864	374 576	262 204	124 859
4501 à 5000 m²	618 051	412 034	288 424	137 345

Au-delà de 5.000 mètres carrés, la superficie en sus est imposée selon les tranches du barème des montants forfaitaires et les zones définies dans le tableau. »

Section 4 : Propriétés rurales affectées aux activités agricoles et d'élevage

« **Article 294 octies** :

1) Pour les propriétés rurales non bâties affectées aux activités agricoles et d'élevage, la base d'imposition est constituée par la valeur vénale.

2) La valeur vénale est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature de la culture, conformément aux tarifs suivants :

-terrains cultivés en café, cacao, palmiers à huile, hévéa : 6000 FCFA ;

-autres cultures : 500 FCFA ;

-terrains de la deuxième catégorie auxquels sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé : 150 FCFA ;

-terrains non mis en valeur : 150 FCFA ;

-terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 150 FCFA.

3) L'évaluation de la valeur vénale est faite chaque année par le Centre des Impôts du lieu de situation du terrain, au vu des éléments portés sur la déclaration visée à l'article 288 bis nouveau ci-dessous. »

Chapitre 4 : Dispositions communes à la CFU des personnes morales et des personnes physiques

Section 1 : Remises et modérations pour destruction de biens

« **Article 295 nouveau** : Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire, en cours d'année, de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander la modération de la CFU frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Centre des Impôts dans les trois mois qui suivent la destruction ou l'achèvement de la démolition.

La restitution est accordée à partir du premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition. »

Section 2 : Déclaration et paiement

Sous-section 1 : Obligations déclaratives

« **Article 296 nouveau** : Les propriétaires de biens imposables sont tenus de les déclarer au plus tard le 30 mars de chaque année et produire tous les moyens de justifications, notamment les actes de propriété, les baux authentiques et les contrats de location.

Toutefois l'administration notifie au contribuable le montant dû avant le 1er janvier de chaque année.

La déclaration visée à l'alinéa ci-dessus est accompagnée des moyens de paiement et de la fiche immobilière du contribuable. »

« **Article 296 bis nouveau** : Au vu des éléments portés sur la déclaration, le Centre des Impôts procède, le cas échéant, à une régularisation de l'imposition due dans l'hypothèse d'une modification des bases d'imposition par rapport à l'année précédente.

En l'absence d'actes de déclaration, l'administration fiscale procède à l'évaluation des biens par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou par voie d'appréciation directe. »

Sous-section 2 : Obligations de paiement

« **Article 297 nouveau** : La contribution foncière unique est recouvrée par le Receveur des Impôts territorialement compétent.

Le redevable de la CFU est tenu de verser spontanément, au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article 296 ci-dessus, le montant de la CFU due pour l'année en cours. »

« **Article 298 nouveau** : Les notaires, les agences immobilières et plus généralement toutes les personnes qui rédigent ou font établir des actes juridiques aux fins de location ou de transfert de propriété, sont tenus :

1. a) d'identifier nommément dans ces documents le propriétaire et le bénéficiaire effectif de la transaction ;
2. b) de précompter et de reverser à la caisse du Receveur des Impôts territorialement compétent la CFU due au titre des propriétés imposables dont ils assurent la gestion. »

« **Article 298 bis nouveau** : Les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement de la CFU.

LIVRE 3 : IMPOTS ET TAXES DIVERS

TITRE 4 : TAXES DIVERSES

Chapitre 5 : Taxe forfaitaire d'habitation

Section 1 : Champ d'application

« **Article 376** : La taxe forfaitaire d'habitation est due pour l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel, quelle que soit la qualité de l'occupant. »

« **Article 377** : Sont exclus de la taxe forfaitaire d'habitation :

1- les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles, pensionnats et campus ;

2- les locaux servant exclusivement à la célébration des cultes religieux reconnus par l'État ;

3- les personnes détentrices de compteurs sociaux. »

Section 2 : Personnes imposables

« **Article 378** : La taxe forfaitaire d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables.

Les fonctionnaires, les employés civils et militaires, logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou pris en charge par l'Etat ou les autres collectivités publiques, sont imposables à la taxe. »

« **Article 379** : Ne sont pas imposables à la taxe forfaitaire d'habitation :

-les établissements publics ;

-les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère pour leur résidence officielle, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques gabonais. »

Section 3 : Annualité de la taxe

« **Article 380** : La taxe forfaitaire d'habitation est due pour l'année entière par le contribuable.

Les personnes qui acquièrent un nouveau compteur sont soumises à la Taxe Forfaitaire d'Habitation à partir de la date de mise à disposition dudit compteur. »

Section 4 : Base d'imposition et taux

« **Article 381** : La taxe forfaitaire d'habitation est déterminée en tenant compte du lieu de situation du bien et de la puissance du compteur.

Les modalités d'application sont fixées par voie règlementaire ».

« **Article 382** : La taxe forfaitaire d'habitation est liquidée conformément aux dispositions de l'article 381 ci-dessus.

Les montants de ladite taxe varient entre 500 francs CFA et 30 000 francs CFA pour les particuliers, et de 1000 francs CFA à 50 000 francs CFA pour les entreprises.

Cette taxe est collectée mensuellement.

Les modalités d'application sont fixées par voie règlementaire. »

Section 5 : Recouvrement

« **Article 383** : La taxe forfaitaire d'habitation est adossée à la consommation de l'électricité et est collectée mensuellement par la société en charge de la fourniture de l'électricité en République Gabonaise. »

« **Article 384** : Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées par la société en charge de la fourniture de l'électricité dans les quinze premiers jours du mois suivant à la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie en deux exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire de la déclaration est rendu accompagné d'une quittance à la société en charge de la fourniture de l'électricité en République Gabonaise par le Receveur des Impôts.

Le second exemplaire est conservé par le Centre des Impôts territorialement compétent.

Le défaut de versement, le retard ou défaut de déclaration ou le constat d'inexactitudes donne lieu aux sanctions prévues par le Code Général des Impôts. »

(Le reste sans changement)

LIVRE V : PROCÉDURES FISCALES

TITRE 1 : ASSIETTE DE L'IMPOT

Chapitre unique : Obligations des contribuables

Section 7 : Obligation de facturation

« **Article P 832 ter** :

1) toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices professionnels, à l'impôt synthétique libératoire ou assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, doit faire l'objet d'une facture électronique normalisée délivrée au moyen des dispositifs électroniques de facturation homologués par l'administration fiscale.

Un dispositif électronique de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation électronique homologué par la Direction Générale des Impôts relié à un module de contrôle de facturation.

Le dispositif électronique de facturation existe sous forme physique comme sous forme dématérialisée. La version dématérialisée est mise à la disposition des contribuables par l'administration fiscale.

2) Les systèmes de facturation d'entreprise commercialisés ou développés par une entreprise pour son propre compte doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction Générale des Impôts et être homologués avant toute commercialisation et toute utilisation au Gabon. Ces systèmes doivent en outre respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

3) Les modalités d'agrément des importateurs et distributeurs, d'homologation des dispositifs électroniques de facturation et des systèmes de facturation d'entreprises, les obligations incombant aux entreprises utilisatrices desdits dispositifs et systèmes, aux éditeurs de logiciels ainsi qu'aux importateurs et distributeurs agréés des dispositifs électroniques de facturation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

4) Les personnes physiques ou morales qui ont acquis des dispositifs électroniques de facturation physiques peuvent bénéficier, sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt, sur les bénéfices et revenus et sur l'impôt synthétique libératoire de l'année d'acquisition. Ledit crédit n'est pas reportable.

Le crédit est accordé pour un seul dispositif électronique de facturation autre que le système de facturation d'entreprise, sur la base du rapport annuel d'utilisation effective du dispositif électronique de facturation.

Les modalités de mise en œuvre de ces crédits sont définies par voie réglementaire. »

« **Article P 832 quater** : Les personnes physiques ou morales, effectuant des opérations d'achats de biens et services auprès des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues d'exiger et de se faire délivrer, à l'occasion de leurs achats, la facture électronique normalisée. »

« **Article P 832 quinquies** :

1) La facture électronique normalisée comporte les mentions obligatoires suivantes :

-le numéro d'identification fiscale du fournisseur ;

-les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers ou au registre des métiers de l'artisanat ;

-le numéro d'ordre et la date de la facturation ;

-les noms et prénoms s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et la raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;

-le type de client, commerçant ou non commerçant ;

-le numéro d'identification fiscale du client ;

-le type d'article vendu ou loué ;

-l'objet et la nature de la transaction ;

-la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;

-les prix unitaire et global par article ;

-le prix total hors taxe sur la valeur ajoutée ;

-le taux et le montant de la taxe due ou la mention "exonéré" ;

-les précomptes et taxes sur les ventes, si applicable ;

-le montant total dû par le client ;

-la mention de l'option ou non pour les débits lorsqu'il s'agit d'une prestation de services ;

-le code du dispositif électronique de facturation de la transaction ;

-les éléments de sécurité du dispositif électronique de facturation ;

-l'indication de l'impôt retenu à la source et son montant le cas échéant.

2) Toute infraction aux dispositions du point 1 ci-dessus entraine pour le client la perte du droit à déduction de la TVA et de la charge entière en matière d'impôts sur les bénéfices et revenus. »

TITRE 3 : RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Chapitre 2 : Modalités de recouvrement

Section 2 : Paiement

« **Article P-917 nouveau** :

1) Les impôts, droits et taxes visés à la présente loi sont payables en espèces, par procédés électroniques ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des recettes des impôts.

2) Tout paiement effectué hors des caisses des recettes des impôts ou sans quittance ne constitue pas un paiement valide et ne dégage pas la responsabilité du contribuable.

3) Les paiements d'un montant supérieur ou égal à 500.000 FCFA sont effectués par virement ou par porte-monnaie électronique.

4) Par exception aux dispositions des paragraphes ci-dessus, les impôts, droits et taxes dus par les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises ou des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont payables uniquement par voie électronique ou via e-tax.

5) Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne l'application des sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du Code Général des Impôts. »

(Le reste sans changement)

TITRE 3 : RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Chapitre 2 : Modalités de recouvrement

Section 2 : Paiement

« **Article P-1000 alinéa 3 nouveau** :

1) Le paiement tardif de l'impôt ou le non-paiement ou le paiement partiel des impôts, droits et taxes par voie électronique ou via e-tax par les contribuables de la Direction des Grandes Entreprises ou des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises, entraînent l'application d'une pénalité de 10% et de l'intérêt de retard prévu à l'article P-917 du Code Général des Impôts.

2) Le point de départ est fixé au premier jour du mois :

-du dépôt légal d'une déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant un paiement partiel ;

-de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;

-de la date légale d'exigibilité.

Pour les paiements en ligne, les pénalités de recouvrement courent à compter du troisième jour de la date de l'ordre d'exécution du télépaiement.

3) Les pénalités de recouvrement ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est passible de la pénalité pour défaut ou retard de déclaration prévue à l'article P-917 du Code Général des Impôts. »

(Le reste sans changement)

TITRE 4 : SANCTIONS

Chapitre 1 : Sanctions fiscales

Section 3 : Pénalités particulières

« **Article P-1005** :

1) Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les dispositifs électroniques de facturation qui :

-vend des biens et des services sans délivrer une facture électronique normalisée ;

-délivre une facture électronique normalisée de valeur ou de quantité minorée ;

-délivre des documents autres que la facture normalisée au titre de la facture est passible d'une amende égale à 100% de la valeur de la transaction, avec un minimum de 200.000 FCFA. Cette amende est ramenée à 50.000 FCFA si une facture a été émise mais est incomplète ou erronée.

2) Tout manquement constaté après l'application de l'amende prévue au point 1 entraîne une amende de même montant et la fermeture provisoire pouvant aller jusqu'à trois (3) mois sur décision du Directeur Général des Impôts, puis définitive en cas de nouvelle violation des règles relatives à la facture électronique normalisée.

3) Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont le ou les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour au Gabon leur est faite cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées.

La procédure d'interdiction de séjour est mise en œuvre sur demande du Ministre chargé des Finances.

4) Une amende de cinq (5) millions est également applicable, à toute personne qui :

-cause un dysfonctionnement au dispositif électronique de facturation ;

-fait intrusion et ou se maintient frauduleusement dans le dispositif électronique de facturation de l'entreprise ou dans les serveurs de l'administration ;

-porte atteinte au fonctionnement ou modifie le contenu et les données du dispositif électronique de facturation de l'entreprise après émission du certificat de conformité ;

-accède par effraction numérique à la base de données logée sur les serveurs informatiques de l'administration ;

-met en distribution des dispositifs électroniques de facturation non homologués ou permissifs ;

-utilise des logiciels non homologués pour la facturation.

5) Les fournisseurs de logiciel de facturation ou de système de facturation d'entreprise qui ne satisfont pas à l'obligation de mise en conformité dans les délais fixés par voie réglementaire, ou qui procèdent à l'installation de systèmes de facturation d'entreprise non homologués par l'administration fiscale pour les personnes assujetties sont passibles d'une amende de cinq (5) millions de francs CFA.

La même amende est applicable aux assujettis ayant conçu ou fait concevoir de système de facturation d'entreprise qui ne présentent pas une attestation de conformité délivrée par le Directeur Général des Impôts ou qui utilisent des systèmes de facturation homologués mais modifiés après homologation.

En cas de récidive, l'amende est portée à dix (10) millions francs CFA.

6) Sans préjudice des sanctions pénales, toute modification du système de facturation d'entreprise ou l'usurpation d'identité d'autrui à des fins d'émission de factures électroniques normalisées frauduleuses ou falsifiées est passible d'une amende d'un (1) million de francs CFA par facture.

7) Toute autre violation non spécifiée de la réglementation relative aux dispositifs électroniques de facturation est passible d'une amende d'un (1) million de francs CFA.

8) L'administration des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et tout autre impôt sur la consommation éludés et des pénalités y relatives, ni aux poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices. »

B- Des dispositions douanières

Chapitre 1 : A l'exportation

Section 1 : Filière bois

Article 5 : Les produits transformés du bois sont soumis à un droit de sortie conformément au barème suivant :

-première transformation : 15% de la valeur mercuriale ;

-deuxième transformation : 10% de la valeur mercuriale ;

-troisième transformation : 3,5% de la valeur FOB.

Article 6 : Les valeurs mercuriales des produits du bois sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et des Forêts.

Section 2 : Secteur minier aurifère

Article 7 : Les lingots d'or sont soumis à un droit de sortie de 1% de leur valeur en douane à l'exportation.

Chapitre 2 : A l'importation

Section 1 : Mise à la consommation des produits issus des zones d'investissement spéciales

Article 8 : Les produits fabriqués par les entreprises installées au sein des zones d'investissement spéciales mis à la consommation sur le marché national sont soumis à un droit d'importation au taux réduit de 10 % de leur valeur en douane.

Section 2 : Lutte contre la vie chère

Article 9 : Les produits de première nécessité soumis au régime de liberté contrôlée ou de blocage des prix dans le cadre de la lutte contre la vie chère, sont soumis à un taux de droit réduit de 5% de leur valeur en douane, à l'importation.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et du Commerce détermine la liste des produits éligibles aux avantages consentis pour une période ne pouvant excéder six (06) mois.

Section 3 : Exclusion des recettes affectées et des redevances pour services rendus du champ des exonérations

des droits et taxes

Article 10 : Les marchandises introduites en exonération des droits et taxes sont assujetties au paiement de toute taxe ou prélèvement affecté aux organisations internationales, communautaires et aux personnes morales autres que l'Etat, ainsi qu'aux redevances et rémunérations pour services rendus dont elles sont passibles.

Section 4 : Taxation des logiciels importés ou téléchargés par voie électronique

Article 11 : Sans préjudice des dispositions fiscales prévues par les textes en vigueur, notamment dans le Code Général des Impôts (CGI), les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumises aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée au Gabon :

1. a) les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Leur valeur imposable pour la détermination des droits et taxes de douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel.

1. b) les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.41 00000 à 8471.90 00000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées selon leur position tarifaire spécifique. Les logiciels sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80.00200 qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun.

1. c) les logiciels acquis par téléchargement qui relèvent de la position tarifaire 8523.80.00100 classée à la 3e catégorie du tarif extérieur commun, doivent également faire l'objet d'une déclaration en détail suivant les modalités précisées par des textes particuliers.

1. d) s'agissant des redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût intégré dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules font l'objet de classement tarifaire.

TEXTES FISCAUX NON CODIFIES (TFNC)

TITRE 4 : TAXES DIVERSES

Section 1 : Impôts et taxes divers non codifiés

Sous-section 1 : contribution pour les ordures ménagères

Article 12 : Les dispositions des articles 7 à 16 de la loi n°047/2018 du 30 janvier 2019 déterminant les ressources et charges de l'Etat pour l'année 2019, relatives à la contribution pour les ordures ménagères, sont abrogées.

Sous-section 2 : Contribution pour l'amélioration du cadre de vie

Article 13 : Il est institué une contribution pour l'amélioration du cadre de vie due par les personnes physiques ou morales disposant d'un contrat d'abonnement d'électricité en République Gabonaise.

Article 14 :

1) Sont exonérées de la contribution susvisée, les personnes physiques bénéficiant de la prise en charge des compteurs sociaux.

2) Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par le paiement de la facture d'électricité.

Article 15 : Le taux de la contribution est fixé à 7% du montant hors taxes de la facture d'électricité.

Article 16 :

1) La contribution doit être collectée, déclarée et payée par les distributeurs d'électricité.

2) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de TVA.

3) Le produit de la contribution est affecté au financement des travaux destinés à l'amélioration du cadre de vie, notamment la construction des voiries et réseaux divers et aux activités de ramassage des ordures ménagères, balayage des rues et au curage des caniveaux.

4) La recette générée par cette taxe ne peut être compensée par des créances des redevables sur l'État.

Sous-section 3 : Taxe sur la protection de l'environnement

Article 17 : Sont soumises à la taxe sur la protection de l'environnement, les personnes physiques et morales ci-dessous citées, lorsqu'elles ne sont pas assujetties par ailleurs à une taxe de même nature :

-les sociétés industrielles, pétrolières, minières et d'exploitation des carrières ;

-les entreprises productrices et importatrices d'emballages en matière plastique ;

-les importateurs des emballages non biodégradables ;

-les entreprises de gestion de déchets hospitaliers ou assimilés ;

-les entreprises de gestion de déchets industriels dangereux ;

-les entreprises de production et d'importation de lubrifiant, huile, graisse et autres préparations lubrifiantes susceptibles de produire des huiles usagées ;

-les entreprises de production et d'importation de peinture, vernis, solvant, détergent, pesticide, engrais et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Article 18 : La taxe sur la protection de l'environnement est établie annuellement et son montant est déterminé en fonction :

-des tonnes de déchets, minerais extraits et carrières ;

-du litre de lubrifiant et autres produits chimiques ;

-du nombre d'emballages non biodégradables produits.

Article 19 : Sont exonérés de la taxe sur la protection de l'environnement :

-les établissements publics et les collectivités locales ;

-les sociétés coopératives de consommation ;

-les exploitants individuels ainsi que les sociétés de coopératives agro-sylvo-pastorales et leurs unions exerçant l'apiculture, l'aquaculture, l'élevage de lapin et de volailles, la pisciculture ;

-les associations se livrant à des activités entrant dans le cadre de l'enseignement ou de la formation afférant au développement rural ;

-les ménages en ce qui concerne la consommation de gaz et pétrole lampant ;

-la fabrication de savon artisanal ;

-les matériels et intrants relatifs aux énergies renouvelables.

Article 20 : Le tarif de la taxe sur la protection de l'environnement est fixé ainsi qu'il suit :

-500 FCFA par kilogramme d'emballages en matière plastique ;

-5000 FCFA par mètre cube de minéraux extraits ;

-2500 FCFA par tonne de déchets industriels dangereux ;

-2500 FCFA par tonne de déchets hospitaliers ou assimilés ;

-500 FCFA par litre de lubrifiants, peinture et autres produits chimiques ;

-500 FCFA par kilogramme de produits non bio dégradables.

Article 21 : La taxe sur la protection de l'environnement est recouvrée par le Receveur des Impôts territorialement compétent. Le redevable de la taxe est tenu de la verser spontanément au plus tard au 30 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due.

Article 22 : Des textes règlementaires définissent, en tant que de besoin, les modalités pratiques d'application de la taxe sur la protection de l'environnement.

Sous-section 4 : Contribution Carbone

Article 23 : Il est institué un prélèvement dénommé « Contribution Carbone » visant à internaliser le coût des émissions de gaz à effet de serre (GES) généré par les opérateurs des secteurs aériens, maritimes et industriels exerçant sur le territoire gabonais. Elle est destinée à financer des programmes environnementaux, énergétiques et de transition écologique.

Article 24 : Sont soumis à la Contribution Carbone, les opérateurs économiques des secteurs maritimes et aériens.

Article 25 : Sont exonérés de l'obligation d'acquittement de la Contribution Carbone :

-les navires de moins de 2 000 tonnes de port en lourd maximum (DWT max) ;

-les navires de moins de 400 tonnes de jauge brute (GT) ;

-les portes-containers de moins de 200 TEU maximum ;

-les navires sous pavillon gabonais ;

-les aéronefs de moins de 18,5 tonnes de masse maximale au décollage (MTOW) ;

-les aéronefs effectuant des vols domestiques (c'est-à-dire des vols allant et revenant d'un aéroport sur le territoire gabonais) ;

-les aéronefs d'une compagnie aérienne porte-drapeau (détenue, exploitée ou privatisée par l'État Gabonais).

Article 26 : La contribution carbone repose sur l'empreinte carbone associée au Gabon.

Article 27 : Le calcul de la contribution repose sur l'empreinte carbone associée au Gabon, qui représente 50% de l'empreinte carbone des mouvements de navires ou d'aéronefs entre le Gabon et l'étranger :

-pour le secteur maritime : mouvements entre un port gabonais et un port étranger ;

-pour le secteur aérien : mouvements entre un aéroport gabonais et un aéroport étranger.

Les 50% restants sont considérés comme étant l'empreinte carbone associée au pays d'origine ou de destination.

Un simulateur est utilisé, basé sur des méthodologies et facteurs d'émission reconnus internationalement (OMI et OACI), pour déterminer le volume d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à compenser au Gabon.

Article 28 : Le montant de la Contribution Carbone est fixé à 10 700 FCFA par tonne de CO2 émis.

Article 29 : L'administration compétente s'assure de l'envoi à l'opérateur maritime d'une facture pour chaque navire rapporté et à l'opérateur aérien d'une facture mensuelle récapitulant les mouvements du mois écoulé.

Le calcul est effectué et enregistré dans le Registre Carbone Souverain du Gabon, qui fait l'objet d'une vérification indépendante accompagnée d'un moyen de paiement.

Article 30 : Tout contribuable assujetti à cette contribution est tenu de déposer une déclaration, au plus tard le 15 du mois suivant les opérations du mois précédent auprès de l'administration compétente.

Article 31 : La liquidation et le recouvrement de la Contribution Carbone sont assurés par les services compétents.

Article 32 : Toute déclaration non accompagnée de paiement est passible d'une pénalité de retard de 3% par mois de retard, à compter de la date limite de déclaration, calculée sur la base des droits mis à la charge de l'opérateur.

Sous-section 5 : Taxe sur le renouvellement des permis forestiers

Article 33 : Il est institué, en application des dispositions de l'article 244 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier de la République gabonaise, une taxe de renouvellement des titres d'exploitation forestiers au terme de la rotation de leur unité forestière d'aménagement dénommée taxe de renouvellement des permis forestiers.

Article 34 : Sont assujetties à la taxe de renouvellement des permis forestiers, les personnes physiques ou morales titulaires des permis ayant obtenu l'autorisation de les renouveler.

Article 35 : Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués de la délivrance d'un ordre de recettes par l'autorité administrative compétente du Ministère en charge des forêts.

Article 36 : La base d'imposition de la taxe de renouvellement des permis forestiers est constituée du nombre d'hectares servant d'assiette aux titres d'exploitation forestiers à renouveler.

Article 37 : Le tarif de la taxe est fixé à 700 francs CFA par hectares.

Article 38 : La taxe est payée à la caisse du receveur des Impôts dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de délivrance de l'ordre des recettes par les services compétents du Ministère en charge des forêts.

Article 39 : Les services compétents du Ministère en charge des forêts sont tenus d'adresser à l'administration fiscale, au premier trimestre de chaque année, un état récapitulatif de la taxe de renouvellement des permis forestiers.

Article 40 : Les dispositions du Code Général des Impôts relatives aux obligations des redevables, au contrôle, au recouvrement, aux sanctions et au contentieux des droits d'enregistrement sont applicables à la taxe de renouvellement des permis forestiers.